

# ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

*Du 21. Novembre 1757.*

PORTANT homologation de l'État & Reglement des Droits que les Monnoyeurs, Ajusteurs, Taillereffes, Accueillis, Ajusteurs & Monnoyeurs de la Monnoye de Rennes, du Titre & Serment de France, doivent payer lors de leurs Accueillemens, Épreuves & Receptions en ladite Monnoye.



A R E N N E S ;  
Chez la Veuve de PIERRE - ANDRÉ GARNIER, Imprimeur-  
Libraire, au coin des Rues Dauphine & d'Estrées,  
à la Bible d'Or.

---

---

M. DCC. LVIII.



# A R R E S T

## DE LA COUR DES MONNOYES.

Du 21. Novembre 1757.

*PORTANT homologation de l'État & Reglement des Droits que les Monnoyeurs , Ajusteurs , Tailleresses , Accueillis , Ajusteurs & Monnoyeurs de la Monnoye de Rennes , du Titre & Serment de France , doivent payer lors de leurs Accueillimens , Épreuves & Receptions en ladite Monnoye.*

*EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOYES.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier des Huiffiers de notre Cour des Monnoyes ou autre notre Huiffier ou Sergent sur ce requis; sçavoir, faisons que vû par notredite Cour la Requête présentée par les Prévôts, Lieutenans & Communauté des Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleresses de la Monnoye de Rennes en Bretagne, tendant pour les causes y contenues, à ce que vû les Délibérations faites par la Communauté des Supplians conte-

nant les droits qui sont dûs relativement aux Accueilemens, Épreuves & Receptions des Monnoyeurs, Ajusteurs & Taille-resses de la Monnoye de Rennes, lefdites Délibérations en date des 10, 13. & 17. Septembre 1757. que lefdites Délibérations & État fussent homologués pour être executés selon leur forme & teneur avec injonction de s'y conformer; qu'au surplus il fût ordonné conformément aux anciens usages qui s'observent dans toutes les Monnoyes du ressort de la Cour, qu'il ne seroit accueilli ni reçu aucun Monnoyeur, Ajusteur & Tailleresse aux droits à eux appartenans dans ladite Monnoye de Rennes qu'au préalable leurs Requêtes n'eussent été communiquées aux Prévôts & Lieutenans des Monnoyeurs & Ajusteurs de la même Monnoye, en présence desquels les Aspirans seroient tenus de faire leurs Épreuves, qu'il fût fait défenses aux Juges-Gardes & autres Officiers de ladite Monnoye de passer outre à aucune reception desdits Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleresses qu'après les formalités susdites observées; comme aussi il fût ordonné que les filles des Tailleresses seroient exclues de tout droit dans ladite Monnoye & qu'elles ne pourroient s'y faire recevoir à ladite qualité de Tailleresse; qu'il fût enfin ordonné que ceux des Monnoyeurs & Ajusteurs de ladite Monnoye de Rennes qui ont été reçus depuis le mois d'Avril 1756. sans avoir acquitté les droits ordinaires dûs à la Communauté des Supplians seroient tenus, chacun à leur égard, de payer lefdits droits, ainsi qu'ils seroient réglés par l'Arrêt de la Cour, à quoi faire ils seroient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables en vertu dudit Arrêt; qu'il fût en outre ordonné que le présent Arrêt de Reglement seroit publié & enregistré par-tout où besoin seroit, ladite Requête signée Harmant, Procureur. Ensuit la teneur des Délibérations & État des droits des Monnoyeurs, Ajusteurs de la Monnoye de Rennes.

5  
*Extrait des Registres du Greffe de la Prévôté des Monnoyeurs &  
Ajusteurs de la Monnoye de Rennes du titre & serment  
de France du 10. Septembre 1757.*

La Compagnie assemblée par billets portés par les Clercs, de l'ordre des Prévôts & Lieutenans, le Procureur Syndic a dit que depuis l'année 1720. qu'elle a eu le malheur de perdre ses Titres, Papiers & Registres par l'incendie arrivé au Monnoyage, chaque Monnoyeur, Ajusteur & Tailleresse qui s'étoient présentés pour se faire recevoir avoient été incertains sur les droits qu'ils devoient payer à leurs receptions, que même il se trouvoit tous les jours quelque difficulté avec ceux qui désiroient faire recevoir leurs enfans, que de plus il lui étoit parvenu un Arrêt de la Cour qu'il représentoit en proposant de faire un même Règlement qui fût certain & invariable; sur quoi la Compagnie assemblée ayant trouvé l'exposé juste & nécessaire, il a été délibéré que, tant pour donner le tems à chaque Confrère de donner des États, que pour examiner celui présenté, l'Assemblée seroit remise & continuée à trois jours.

Et le 13<sup>e</sup>. jour dudit mois de Septembre 1757, la Compagnie assemblée, comme il est dit ci-dessus, l'État des droits a été dressé & arrêté d'une voye unanime dans l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, ainsi qu'il suit;

*État des droits que chacun des Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereses  
de la Monnoye de Rennes est tenu de payer lors de son  
Accueillement, Épreuve & Reception.*

*ACCUEILLEMENT d'un Monnoyeur ou Ajusteur.*

Il fera remis par l'Aspirant à son Prévôt soixante livres pour être distribuées.

6  
S Ç A V O I R.

Trois livres quatre sols à chaque Prévôt pour l'ancien droit de Prévôté, ci . . . . .	6. l. 8. f.
Une livre douze sols à chaque Lieutenant pour même droit, ci . . . . .	3. l. 4. f.
Aux deux Clercs pour leur droit à chacun deux livres, ci . . . . .	4. l.
Les quarante-six livres huit sols restant seront remis au Syndic pour les anciens droits appelés Chapelle, Marc d'Argent & Étamaux, de laquelle somme il tiendra Registre pour faire le fonds de la Compagnie, & laquelle ne pourra être employée que pour subvenir aux dépenses & affaires d'icelle, ci . . . . .	46. l. 8. f.
	60. l.

Pour les frais de la Jurisdiction ainsi qu'ils sont fixés par l'Arrest de la Cour du 23. Decembre 1754, vingt-huit livres dix sols, ci . . . . . 28. l. 10. f.

Plus, il remettra au Procureur Syndic la quantité suffisante de jettons d'Argent du poids de deux gros chacun qui seront distribués; sçavoir,

Aux six Officiers de la Compagnie chacun quatre jettons, ci . . . . .	4. jettons.
A tous les Monnoyeurs & Ajusteurs chacun deux, ci . . . . .	2. jettons.

*ÉPREUVE d'un Monnoyeur ou Ajusteur.*

Il sera remis par l'Aspirant à son Prévôt soixante-deux livres pour être distribuées; sçavoir,

Trois livres quatre sols à chaque Prévôt pour l'ancien droit de Prévôt, ci . . . . .	6. l. 8. f.
Une livre douze sols à chaque Lieutenant pour même droit, ci . . . . .	3. l. 4. f.

Aux deux Clercs chacun trois livres, ci . . . 6. l.  
 Les quarante-six livres huit sols restant seront remis au Syndic pour les anciens droits appellés Chapelle, Marc d'Argent & Étamaux, de laquelle somme il tiendra Registre pour faire le fonds de la Compagnie, & laquelle ne pourra être employée que pour subvenir aux besoins & affaires d'icelle, ci . . . . . 46. l. 8. s.

---

62. l.

Pour les frais de la Jurisdiction, ainsi qu'ils sont fixés par l'Arrest de notredité Cour du 23. Decembre 1754, trente-cinq livres, ci . . . 35. l.

Plus, il remettra au Procureur Syndic la quantité suffisante de jettons d'Argent du poids de deux gros chacun qui seront distribués; sçavoir,

Aux six Officiers de la Compagnie chacun dix. 10. jettons.

A tous les Monnoyeurs & Ajusteurs chacun six. 6. jettons.

*Distribution des Bougies.*

Il sera remis par l'Aspirant à son Prévôt onze livres & quart de Bougies de la plus belle pour être distribuée; sçavoir,

Au Général Provincial deux livres, ci . . . 2. l.

Aux Juges Gardes chacun une livre, ci . . . 2. l.

Au procureur du Roi, ci . . . . . 1. l.

Au Greffier demie livre, ci . . . . .  $\frac{1}{2}$

A l'Huissier de service 2. Bougies des huit, ci . . . . . 4 onces.

Au Directeur une livre, ci . . . . . 1. l.

Au Controlleur Juge-Garde une livre, ci . . . 1. l.

Aux six Officiers de la Compagnie chacun une demie livre, ci . . . . . 3. l.

Au Conducteur demie livre, ci . . . . .  $\frac{1}{2}$

---

11. l. 4 onces.

Plus, il sera remis au Procureur Syndic la quantité suffisante de Bougies des huit à la livre de la plus belle pour être distribuée; sçavoir,

A tous les Monnoyeurs, Ajusteurs & Tail-  
leresses chacun deux, ci . . . . . 2. bougies

A tous les Accueillis, Monnoyeurs, Ajust-  
teurs chacun une, ci. . . . . 1. bougie.

*R E C E P T I O N d'une Tailleresse.*

Il est à observer que jusqu'à présent une Tailleresse faisoit les frais de deux receptions; mais n'étant presque point dans l'usage de travailler, & ne se faisant recevoir que pour donner droit à ses enfans, il ne sera plus fait dorénavant & à commencer du jour de l'homologation du présent Reglement, qu'une épreuve & reception qui tiendra lieu des deux que l'on faisoit ci-devant & payera seulement le droit de l'épreuve en argent, jettons, bougies & frais de la Jurisdiction, comme à l'épreuve d'un Ajusteur ou Monnoyeur.

S'il se présente un Aspirant dans le cas d'une interruption, il payera demi droit ensus des droits ordinaires, & dans le cas où il y auroit plusieurs interruptions, payera le droit entier au-dessus des droits ordinaires, c'est-à-dire, payera pour tout double droit à ses Confreres Ajusteurs, Monnoyeurs & Taillereses.

Les droits des absens resteront entre les mains du Syndic au profit de la Compagnie pour être réunis au droit appelé droit de boete & sera dressé sur l'heure un état signé des Prévôts & Lieutenans portans leurs noms & absence.

En outre, arrêté que chaque Monnoyeurs, Ajusteurs, Tail-  
leresses & Accueillis, Ajusteurs & Monnoyeurs, payeront annuellement, à commencer du jour & Fête de Saint Louis prochain, au Syndic & à ses successeurs en cette place une somme de vingt sols par an sous la dénomination de droit

9

de boete dont il tiendra Registre pour faire le fonds de la Compagnie, & qui ne seront employés que pour le soutien & affaires d'icelle.

*Au moyen duquel Reglement il ne sera donné aucun repas.*

Et afin que l'État & Reglement ci-dessus soit constant & assuré & puisse être observé & executé par la suite sans aucun changement ni contestation, la Compagnie a prié Messieurs les Prévôts & Lieutenans de présenter Requête à la Cour, à l'effet d'obtenir Arrest d'homologation d'icelui, ladite Délibération contenant État & Reglement joint à ladite Requête. *Ainsi signé* sur le Registre HEUZÉ Prévôt des Monnoyeurs, L. TANGUY Lieutenant, RENÉ MARION Prévôt des Ajusteurs. MARTIN VALLÉE Lieutenant, NICOLAS MARION Syndic, JACQUES QUATREBEUF Doyen, René Vallée, François Rouxel, Marie.-Louis Tanguy, Jean-Marie Rouxel, François le Fevre, François Vallée, Michel Vallée, Joseph Quatrebeuf, Louis Philoux, Julien Vallée, Guemen & Jacques Marion Greffier, Pierre Tanguy, Ambroise Guemen, Jean Noblet, Jean Marion fils, Jean - Jacques de la Noë, Jean - François le Fevre, Étienne Nicolas, autre Jean Quatrebeuf, Pierre Quatrebeuf, André Marion & Jacques Vallée. Délivré par le Greffier de la Prévôté des Monnoyeurs & Ajusteurs de la Monnoye de Rennes en Bretagne, & par lui certifié conforme à l'original. A Rennes le dix-sept Septembre dernier & *Signé*, J. MARION Greffier, avec paraphe, conclusions de notre Procureur Général, oui le Rapport de Me. Jean - Baptiste Taupin, Conseiller à ce commis, & tout considéré :

NOTREDITE COUR, ayant égard à ladite Requête, a homologué & homologue les Délibérations & État des droits dûs aux

Accueilemens , Épreuves & Receptions des Monnoyeurs , Ajusteurs & Taillereffes de la Monnoye de Rennes des 10, 13. & 17. Septembre dernier pour être executés selon leur forme & teneur , leur enjoint de s'y conformer , en reduisant néanmoins le nombre de jettons que par ledit État sont à donner aux six Officiers , & à chacun des Monnoyeurs & Ajusteurs lors de l'Épreuve ou Reception d'un Monnoyeur ou Ajusteur au nombre de huit pour chacun des six Officiers , & de quatre pour chacun Monnoyeur ou Ajusteur ; ordonne notredite Cour que conformément aux anciens usages qui s'observent dans toutes les Monnoyes de son ressort , il ne fera accueilli ni reçu à l'avenir aucuns Monnoyeurs , Ajusteurs & Taillereffes aux droits à eux appartenans dans ladite Monnoye de Rennes , qu'au préalable leur Requête n'ait été communiquée aux Prévôts & Lieutenans des Monnoyeurs , Ajusteurs & Taillereffes de ladite Monnoye , en présence desquels les Aspirans seront tenus de faire leurs Épreuves ; fait défenses aux Juges-Gardes & autres Officiers de ladite Monnoye de Rennes de passer outre à aucune Reception desdits Monnoyeurs , Ajusteurs & Taillereffes qu'après les susdites formalités observées ; comme aussi ordonne que les filles de Taillereffes seront exclues de tout droit en ladite Monnoye , & ne pourront s'y faire recevoir en ladite qualité de Taillereffe ; ordonne pareillement que ceux des Monnoyeurs & Ajusteurs de ladite Monnoye qui ont été reçus depuis le mois d'Avril 1756. sans avoir acquitté les droits ordinaires dûs à la Communauté des Supplians , seront tenus , chacun à leur égard , de payer lesdits droits ainsi qu'ils sont réglés par l'État homologué par le présent Arrêt , en vertu duquel ils y seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables ; ordonne en outre que le présent Arrêt de Reglement sera enregistré , tant au Greffe de la Monnoye de Rennes , qu'en celui de la Prévôté des Monnoyeurs ,

Ajusteurs & Taillereffes de ladite Monnoye , & lû , toute ladite Communauté assemblée ou dûement appelée , letout à la diligence desdits Prévôts & Lieutenans. SI MANDONS au premier notre Huiffier ou Sergent , sur ce requis , mettre le présent Arrêt à dûe & entière execution , selon sa forme & teneur. DONNÉ en notredite Cour des Monnoyes à Paris le 21<sup>e</sup>. jour de Novembre, l'an de grace 1757 , & de notre regne le quarante-troisième.

*Collationné Par la Cour des Monnoyes, Signé, SENSSE.*

*Enregistré au Greffe de la Jurisdiction Royale de la Monnoye de Rennes en execution de l'Ordonnance y rendue le 17. Décembre 1757. Signé, G. GUILLARD.*

*Le présent Arrêt a été lû , transcrit & enregistré sur le Registre du Greffe de la Prévôté de la Compagnie des Maîtres Monnoyeurs & Ajusteurs , assemblés en l'Hôtel de la Monnoye de Rennes , le 30. Décembre 1757. Signé, J. MARION , Greffier.*